



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2020

Ordre du jour :

1. Désignation d'un nouveau président
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2019
3. 7470 Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding

M. Lex Delles, Ministre du Tourisme, Ministre des Classes moyennes

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Mme Françoise Schlink, du Cabinet ministériel des Classes moyennes

M. Gilles Scholtus, M. David Heinen, de la Direction générale des Classes moyennes

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Sven Clement, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Félix Eischen, Vice-Président de la Commission
Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Désignation d'un nouveau président

Monsieur le Vice-Président Félix Eischen s'enquiert de candidats à la présidence de la commission, en remplacement de Madame Joëlle Elvinger.

Le groupe politique DP propose Madame Simone Beissel, proposition qui rencontre l'assentiment de la commission.

Madame Simone Beissel reprend la présidence de la réunion.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

3. 7470 Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Désignation d'un rapporteur

Point non abordé

- Présentation du projet de loi

Madame le Président Simone Beissel résume le contenu du dispositif déposé le 14 août 2019 à la Chambre des Députés, auquel l'avis de la Chambre des Métiers a été joint, et invite Monsieur le Ministre à fournir des précisions supplémentaires.

Monsieur le Ministre, faisant distribuer le projet de règlement grand-ducal correspondant qui précise les modalités du nouveau système de cotisation, confirme que l'objet du projet de loi sous rubrique est de réformer le mode de calcul des cotisations perçues par la Chambre des Métiers de sorte à alléger la charge contributive des petites entreprises.

L'orateur enchaîne en expliquant les deux critères de calcul retenus sur demande de cette corporation. Pour ces explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles joints au document de dépôt.

L'orateur fournit également trois cas de figure illustrant l'impact de ce changement de texte dans la pratique :

- 1) Une entreprise à deux salariés avec un bénéfice de base de 47 525 euros doit actuellement verser une cotisation annuelle de 399 euros. Suivant le nouveau modèle de calcul, cette cotisation se réduit à 243 euros ;
- 2) Une entreprise à huit salariés et avec un bénéfice de base de 10 500 euros, mais avec un bénéfice retenu de 53 500 euros, doit actuellement

cotiser 491 euros. Le nouveau modèle de calcul réduit cette cotisation annuelle à 426 euros ;

- 3) Un garagiste qui occupe 50 salariés et qui réalise un bénéfice de base de 119 000 euros et un bénéfice retenu de 167 000 euros doit actuellement cotiser 1 402 euros. Le nouveau modèle augmente cette cotisation à 1 900 euros.

Le représentant du Ministère fournit quelques détails techniques pour lesquels il est renvoyé au projet de règlement grand-ducal distribué.

Madame le Président Simone Beissel signale qu'à la différence de celui de la Chambre des Métiers, *l'avis de la Chambre de Commerce* comporte une série d'observations critiques. Ces observations soulignent notamment les différences entre son propre système de calcul des cotisations et celui qui sera créé pour la Chambre des Métiers. Ces différences risquent, selon la Chambre de Commerce, « de rendre plus difficile un éventuel rapprochement structurel futur entre les deux chambres ». Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat et certains choix terminologiques malencontreux, notamment en ce qui concerne le « revenu imposable » ou le « bénéfice commercial » effectivement visé, l'oratrice remarque que le dispositif projeté, qu'elle salue quant au fond, devra de toute manière être amendé. Partant, elle invite les représentants du Ministère à prendre position par rapport à l'avis du Conseil d'Etat.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère font distribuer un tableau synoptique juxtaposant dispositif initial, observations du Conseil d'Etat et propositions d'amendements commentées.¹

Pour ce qui est du problème terminologique qui vient d'être évoqué, Monsieur le Ministre recommande à la commission de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre sa proposition, de se référer, de manière uniforme, à la notion de « bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ». Par une simple reformulation, également l'opposition formelle exprimée à deux reprises par le Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

Un des représentants du Ministère parcourt de vive voix le tableau distribué. Pour ses explications, il est renvoyé à ce document joint en annexe au présent procès-verbal. L'orateur remarque d'emblée que toutes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat pourront être reprises par la commission.

Madame le Président interrompt après chaque proposition de reformulation énoncée pour quérir l'accord de la commission.

Débat:

Suite à des questions afférentes de Monsieur Marc Goergen, Monsieur le Ministre précise en ce qui concerne :

¹ Ce document de travail est joint à la présente.

- le terme de « **collectivités**, au sens de la loi ... » – que la phrase est à lire intégralement : uniquement les « collectivités » qui sont « ressortissant » de la Chambre des Métiers sont appelées à cotiser. En effet, suivant la seule définition légale à laquelle il est renvoyée, très large, du terme de « collectivités » également des sociétés coopératives, sociétés agricoles ou même des associations ou congrégations religieuses seraient visées. En ce qui concerne ses « ressortissants », la loi à modifier renvoie toutefois en son article 3 à « toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire *comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement* » et ni des a.s.b.l., ni des prêtres reçoivent une autorisation d'établissement ;
- une éventuelle **concurrence déloyale** au détriment d'entreprises artisanales exercée par des associations qui ne sont pas obligatoirement affiliées à la Chambre des Métiers, mais qui proposent néanmoins la réalisation de travaux artisanaux – que ces associations n'ont pas un but de lucre, mais poursuivent un intérêt général de formation professionnelle et de remise à l'emploi de chômeurs. Ces missions sont clairement fixées et délimitées dans les conventions afférentes signées avec les autorités publiques.

Conclusion :

Madame le Président note qu'une lettre d'amendements sera rédigée et soumise à brève échéance pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. Divers (prochaine réunion)

Renvoyant à la dernière réunion de la présente commission, Monsieur Marc Goergen rappelle que Monsieur le Ministre avait annoncé vouloir, au début de cette année, présenter en commission un premier bilan chiffré de la plateforme « Letzshop ». Monsieur le Ministre se dit disposé de procéder à cette présentation lors d'une prochaine réunion de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Madame le Président signale qu'elle convoquera une réunion afférente en temps utile.

Luxembourg, le 03 mars 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Annexe :

– *Projet de loi 7470 – Tableau synoptique, 7 pp..*

Projet de loi n°7470 projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Projet de loi n°7470	Avis CE	Texte proposé + brefs commentaires
		<p>Remarque préliminaire : Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été introduites dans le document.</p>
	<p>Le CE s'interroge dans quelle mesure, le nouveau système permettrait de « limiter les possibilités d'échapper au paiement de cotisations par des structurations financières ». Concernant cette dernière préoccupation qui se fait jour au niveau de l'exposé des motifs, le Conseil d'État a du mal à détecter, dans le dispositif mis en place, de nouvelles règles qui contribueraient à cet objectif.</p> <p>Le Conseil d'État constate qu'il s'éloigne effectivement de celui en vigueur pour la Chambre de commerce. Indépendamment du système qui sera finalement retenu, le Conseil d'État estime qu'il n'y a, a priori, pas de raisons qui justifieraient une approche fondamentalement différente du problème posé.</p>	<p>→ Les ressortissants peuvent moins facilement manipuler le montant de la cotisation comme le nouveau système permet de baser le calcul de la cotisation non seulement sur le bénéfice commercial qui est « transférable » (<i>Domestic Base erosion and profit shifting</i>, constaté par l'OECD), mais également sur le nombre de salariés qui est un critère stable.</p> <p>→ Les modalités de calcul des cotisations sont aussi disparates que le sont les statuts juridiques, les missions et les ressortissants des chambres professionnelles. Les auteurs du projet ne voient <i>a priori</i> pas de raison qui plaiderait en faveur d'une harmonisation des modalités de calcul.</p>

	<p>Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.</p>	<p>Amendement 1^{er} — modification de l'article 21</p> <p>«Art. 1^{er} . L'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit : »</p> <p>« Art. 21. [...] . »</p> <p>➔ Les auteurs du projet de loi ont tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.</p>
<p>(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant à laquelle s'ajoute une quote-part «B» établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant.</p>	<p>Dans son avis le Conseil d'Etat propose de se limiter en l'occurrence l'introduction du principe d'une double quote-part « A » et « B » et dans l'intérêt de la cohérence du texte tant du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal de fixer le taux de la cotisation et les modalités de</p>	<p>Amendement 2^e - modification de l'article 21 (2)</p> <p>« (2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part «A» établie sur base du bénéfice imposable réalisé par le ressortissant et d'une quote-part «B». établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant. Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette</p>

	calcul en bloc par le biais du futur règlement grand-ducal.	<p>et les modalités de calcul de la cotisation annuelle.</p> <p>→ Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
<p>« (3) La quote-part « A » est fixée au taux de trois pour mille du bénéfice imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due.</p> <p>Les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette.</p>	<p>Pour ce qui est du principe qui veut que les pertes reportées ne diminuent pas l'assiette, le Conseil d'État suggère, dans l'intérêt de la précision de la norme qui est mise en place, de compléter le texte proposé par une référence précise aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui traitent du report des pertes.</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que la notion de «sociétés de capitaux» est remplacée par celle de «collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu», sans que cette modification fasse l'objet d'un commentaire des auteurs du projet de loi. La notion de «collectivité» se trouve effectivement explicitée aux articles 159 et 160 de la loi précitée du 4 décembre 1967, articles auxquels le texte du projet de règlement grand-ducal, soumis au Conseil d'État parallèlement au projet de loi, fait d'ailleurs référence. Or, la notion de «collectivité»</p>	<p>Amendement 3^e - modification de l'article 21 (3)</p> <p>« (3) La quote-part « A » est établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.</p> <p>→ La proposition du Conseil d'Etat est adoptée.</p> <p>Pour les les ressortissants, établis sous forme de collectivité au sens, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant,</p>

<p>Pour les collectivités, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise.</p>	<p>dépasse largement, de par son champ de couverture, la notion de «sociétés de capitaux».</p> <p>La notion de dirigeant introduite par le texte en projet, le Conseil d'État estime qu'ici encore, le texte devrait, dans l'intérêt de la précision de la norme, se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.</p> <p>Pour ce qui concerne la rémunération du dirigeant qui sera incluse dans l'assiette de la cotisation, le Conseil d'État constate qu'en vertu des textes actuellement en vigueur, le montant en est évalué forfaitairement par la Chambre des métiers. Les auteurs du projet de loi se limitent à préciser que « ce montant est évalué forfaitairement ».</p> <p>Le Conseil d'État constate que le montant afférent se retrouve effectivement dans le projet de règlement grand-ducal dont il est saisi. Il suggère par voie de conséquence de reformuler la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 2, de la manière suivante : « Ce salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.»</p>	<p>d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise.</p> <p>→ Dans la mesure où les ressortissants de la Chambre des Métiers exercent leurs activités non seulement sous la forme juridique de sociétés de capitaux, il semble opportun de maintenir le terme de collectivité, en précisant toutefois qu'il s'agit de collectivités ressortissantes de la Chambre des Métiers, établis sous forme de collectivité rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.</p> <p>→ La proposition du Conseil d'Etat de faire référence à la norme légale concernant la notion de dirigeant est introduite dans le texte.</p> <p>Ce montant est évalué forfaitairement salaires fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>→ La proposition de reformulation du Conseil d'Etat est adoptée.</p>
--	--	--

Ce montant est évalué forfaitairement. »		
« (4) La quote-part « B » a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle, mais dégressive.	Le Conseil d'État estime que la première phrase de la disposition selon laquelle « la quote-part « B » a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle, mais dégressive » n'a pas vraiment de sens en l'absence de la définition d'un paramètre par rapport auquel le respect de la condition de proportionnalité et de dégressivité de l'augmentation pourrait être vérifié. Le Conseil d'État note que le barème qui figure à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal dont il est saisi ne reflète d'ailleurs pas clairement ces deux principes de configuration du dispositif. Le Conseil d'État observe enfin que le texte actuellement en vigueur se réfère à la seule possibilité d'une dégressivité, tout comme le fait la législation applicable à la Chambre de commerce. Le Conseil d'État suggère, pour sa part, de renoncer à la mention des deux principes de proportionnalité et de dégressivité. S'il était par contre décidé de continuer à faire référence à de tels principes au niveau de la loi, il y aurait lieu d'en préciser le contenu et d'harmoniser le dispositif afférent entre les chambres professionnelles.	<p>Amendement 4^e - modification de l'article 21 (4)</p> <p>«La quote-part « B » est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. a pour principe celui d'une augmentation proportionnelle mais dégressive.</p> <p>➔ Conformément à l'avis du Conseil d'Etat des précisions sont apportées à la définition de la quote-part B, tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'un calcul d'une fonction linéaire, mais par tranches du nombre de salariés occupés par le ressortissant. L'harmonisation entre chambres professionnelles mentionnée par le Conseil d'Etat ne s'impose pas en raison des relations fondamentalement différentes qu'entretiennent les chambres professionnelles avec leurs ressortissants qui sont agriculteurs, fonctionnaires, artisans, salariés ou commerçant et sociétés commerciales.</p>

<p>Elle ne peut dépasser en valeur absolue le montant de 25.000 euros, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2019. »</p>	<p>Le Conseil d'État propose de formuler le principe du raccordement à l'échelle mobile des salaires comme suit : « Elle ne peut dépasser 25 000 euros. Ce montant correspond au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 2019. Il est adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »</p>	<p>Elle ne peut pas dépasser en valeur absolue le montant de 25 000 euros, au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2019, adapté en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »</p>
<p>(5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum ne peut dépasser 500 euros.</p>	<p>Le Conseil d'État propose de revoir la formulation quelque peu malhabile de la disposition comme suit :</p> <p>« La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale qui ne peut dépasser 500 euros. »</p> <p>Le Conseil d'État note au passage que le projet de règlement grand-ducal dont il se trouve parallèlement saisi fixe une cotisation minimale de 75 euros pour chacune des quotes-parts.</p>	<p>Amendement 5^e – modification de l'article 21 (5)</p> <p>«(5) Il existe une cotisation annuelle minimale. Son maximum ne peut dépasser 500 euros La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros. »</p> <p>➔ La proposition de formulation du Conseil d'Etat est adoptée.</p> <p>➔ Les auteurs du projet estiment qu'il n'y a pas de contradiction. La cotisation minimale est de 75 euros (quote-part A) + 75 (quote-part B) = 150 euros. En application de l'indexation au fil des années à venir, elle ne pourra pas dépasser le plafond de 500 euros.</p>

<p>(6) Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article. »</p>	<p>Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous avis au motif qu'elle entrave le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative.</p>	<p>Amendement 6^e - modification de l'article 21 (6)</p> <p>«(6) Un règlement grand ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers précise l'assiette, les modalités de calcul et les montants des cotisations visées au présent article.»</p> <p>→ Cette disposition a été reformulée pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et transférée dans le paragraphe 2.</p>
---	---	---

<p>« 2. L'article 22 est modifié comme suit:</p> <p>1° un nouvel alinéa premier est inséré comme suit:</p> <p>« Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. »</p> <p>2° au deuxième alinéa, les mots, « est autorisée » sont remplacés par « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ».</p>	<p>Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.</p>	<p>Amendement 7 – modification de l'article 22</p> <p>«Art. 2. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Un nouvel alinéa 1^{er} est inséré comme suit :</p> <p>« Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. »</p> <p>2° À l'alinéa 1^{er} devenu l'alinéa 2, les mots « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés »</p> <p>→ Les auteurs du projet de loi ont tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.</p>
--	---	---

